

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (LEP), du 28 septembre 2012 ;

vu l'article 25 de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière), du 23 juin 2021 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 28 juin 2021, est modifié comme suit :

Art. 1 (nouvelle teneur)

Le présent arrêté vise à exécuter l'ordonnance COVID-19 situation particulière et arrête les mesures cantonales supplémentaires.

Certificat COVID/
Institutions de
soins
a) le personnel

Art. 4a (nouveau)

¹Seul le personnel disposant d'un certificat au sens de l'article 3 Ordonnance COVID-19 situation particulière (ci-après : certificat) ou d'un test négatif datant de moins de 7 jours peut exercer une activité en contact étroit avec les personnes prises en charge par les institutions suivantes :

- a) les établissements médicaux publics et privés effectuant des soins stationnaires ;
- b) les établissements médico-sociaux (EMS), ainsi que les pensions, et les foyers d'accueil de jour et de nuit pour personnes âgées ;
- c) les services d'ambulances.

²Est considérée comme activité en contact étroit celle qui ne permet pas une distance de plus de 1,5 m.

³L'institution organise une procédure de dépistage hebdomadaire pour son personnel visé à l'alinéa 1 qui ne dispose pas de certificat.

⁴Elle met en place les contrôles nécessaires, dans le respect de la législation sur la protection des données et de l'article 25 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

⁵Elle peut adopter des règles de protection plus strictes.

b) personnes
externes à
l'institution

Art. 4b (nouveau)

¹Les personnes de 16 ans et plus rendant visite ou accompagnant des personnes prises en charge par une institution visée à l'article 4a, doivent présenter à l'entrée de l'institution un certificat ainsi qu'une pièce d'identité.

²Cette exigence s'applique également aux prestataires externes lorsque leur activité implique un contact étroit au sens de l'article 4a alinéa 2.

³L'institution peut adopter des règles de protection plus strictes.

⁴Elle doit prévoir des exceptions lorsque des circonstances particulières exceptionnelles le justifient. Les actions d'urgence sont toujours réservées.

Recommandation
aux autres
institutions

Art. 4c (nouveau)

Il est recommandé aux autres institutions de soins d'adopter des mesures de protection similaires à celles prévues aux articles 4a et 4b.

Certificat COVID/
Communes

Art. 4d (nouveau)

¹Lorsque les missions et les circonstances l'exigent, les communes peuvent astreindre une partie de leur personnel à disposer d'un certificat ou d'un test négatif datant de moins de 7 jours.

²Les communes concernées organisent un dépistage hebdomadaire pour le personnel visé à l'alinéa 1 ne disposant pas de certificat.

³Elle mettent en place les contrôles nécessaires, dans le respect de la législation sur la protection des données et de l'article 25 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Certificat COVID/
État

Art. 4e (nouveau)

¹Lorsque les missions et les circonstances l'exigent, une partie du personnel de l'État peut être astreinte à disposer d'un certificat ou d'un test négatif datant de moins de 7 jours.

²Le certificat est obligatoire pour les employé-e-s qui ont pour tâche de contrôler le respect des mesures COVID-19 au sein de la population.

³Le service des ressources humaines de l'État (SRHE) désigne les fonctions visées par l'alinéa 1.

⁴Le SRHE organise un dépistage hebdomadaire avec remise d'une attestation pour le personnel concerné ne disposant pas d'un certificat.

⁵Les services mettent en place les contrôles nécessaires dans le respect de la législation sur la protection des données et de l'article 25 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Sanctions

Art. 6 (nouvelle teneur)

Quiconque contrevient aux prescriptions prévues par le présent arrêté ou aux mesures de protection définies par le DFDS au sens de l'article

2 est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies (LEP), du 28 septembre 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 septembre 2021

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND